protestants, orangistes et anglais, demandent justice pour les Catholiques manitobains, on voit un Canadien-français catholique, à la tête de son parti, empêcher le triomphe des droits de nos coreligionnaires.

Consultation électorale: M. Laurier monte au pouvoir. Le nouveau premier ministre avait promis de faire rendre justice pleine et entière à la minorité opprimée. Le règlement Laurier-Greenway n'offre aux Catholiques que de rares avantages plus apparents que réels, et laisse subsister ce qui constitue le vice essentiel de l'école publique: la neutralité religieuse.

Une déclaration bien formelle du représentant le plus autorisé de cette minorité, S. G. Mgr Langevin, établit en deux mots la situation véritable: La question n'est pas encore réglée, parceque justice n'a

pas été rendue.

Quelques adoucissements dans la pratique, ont pu être apportés aux maux dont souffrent nos coreligionnaires, mais la loi de l'école

neutre pese toujours sur eux. (Mgr L. A. Paquet.)

Droits de nos coreligionnaires. - 1. Droit naturel. - Un droit plus sacré que les constitutions rédigées de main d'homme, le droit naturel, garantit aux Catholiques manitobains leur liberté religieuse. 2. Droits moraux. - Des hommes de notre race et de notre foi portèrent vers l'Ouest les premières lumières du christianisme et de la civilisation. Leurs descendants n'auraient-ils pas le droit d'y pratiquer, et d'y étudier librement la religion catholique? 3. Droits émanants des actes impériaux. — Un traité ne peut être brisé sans le sonsentement des parties contractantes Or, les traités d'Utretch, 1713, et de Paris, 1763, garantissaient la liberté du culte catholique à tous les canadiens et n'ont jamais été brisés du consentement des parties contractantes. Donc l'Angleterre elle-même n'aurait pas le droit de nous enlever nos libertés religieuses de sa seule autorité; à plus forte raison un gouvernement provincial ne peut-il se permettre une telle injustice.

Du reste, loin d'avoir été brisés, ces traités ont servi de base aux différentes constitutions qui nous ont été données dans la suite jusqu'a nos jours. C'est pourquoi en tenant compte du traité de Paris appelé traité définitif il est impossible, pour les hommes de bonne foi de ne pas trouver dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord et dans l'article 22 de l'Acte du Manitoba une preuve évidente des droits des Catholiques manitobains d'avoir des écoles de leur croyance.

De crainte d'être trop long, je n'ai donné qu'un résumé très succinet de la Question des Écoles du Manitoba. Puisse ce résumé rappeler aux abonnés du Bien Public que nos coreligionnaires de là-bas n'ont pas encore obtenu pleine et entière justice, que la Question n'est pas encore réglée.

Pour de plus amples détails on lira avec avantage Les Cloches de Saint-Boniface, premier décembre 1999, Un munifeste libéral par